

Chronique constitutionnelle française

(1^{er} mai - 30 juin 1987)

PIERRE AVRIL et JEAN GICQUEL

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).

AMENDEMENT

— *Sous-amendement.* Après la controverse sur la distinction entre un amendement et un projet (cette *Chronique*, n^o 42, p. 169), c'est au tour de la distinction entre un amendement et un sous-amendement d'alimenter le débat. Plusieurs orateurs de l'opposition se sont élevés, le 12-6, contre le sous-amendement par lequel M. Lamassoure (UDF) étendait à l'ensemble de la fonction publique la règle du « trentième indivisible » appliquée aux contrôleurs de la navigation aérienne par l'amendement de M. Pelcbat (UDF) au projet portant diverses mesures d'ordre social. Non seulement ce sous-amendement a une portée beaucoup plus grande que l'amendement qu'il modifie, a fait valoir M. Sapin (s), mais « il ne pouvait être un amendement, il est lui-même un projet de loi » (p. 3226).

ASSEMBLÉE NATIONALE

— *Composition.* M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication, a opté pour le siège devenu vacant à la suite du décès de M. Vincent Ansquer (RPR, Vendée), le 25-6 (p. 6903).

V. Gouvernement.

BICAMÉRISME

— *Bibliographie.* J. Mastias et J. Grangé (sous la direction de) : *Les secondes chambres du Parlement en Europe occidentale*, Economica, 1987 : une référence obligée, à l'avenir.

— *Bilan de la session ordinaire.* 40 lois ont été définitivement adoptées, dont 10 émanant de propositions et 13 relatives à des engagements internationaux, au nombre desquelles figure le traité de Canterbury relatif à la construction du tunnel sous la Manche). Une CMP est intervenue à 7 reprises (BAN, n° 42).

V. *Loi, Loi de finances, Loi organique.*

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

— *Action extérieure des collectivités territoriales.* Une circulaire du PM du 12-5 (p. 5391) précise les règles applicables aux relations desdites collectivités avec la commission des Communautés européennes. Une seconde du même jour (p. 5393) vise l'action extérieure des régions et départements d'outre-mer.

— *Condition juridique des îles Eparses de l'océan Indien.* Il résulte du décret 60-35 du 1^{er}-4-1960 que les îles Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Europa et Bassas-da-India sont administrées par le préfet de la Réunion (CCF, 3, p. 47). En revanche, en l'absence d'incorporation dans une collectivité territoriale existante ou de transformation en l'une d'entre elles, ces îles doivent être regardées comme rattachées à la métropole, estime le ministre des DOM-TOM (AN, Q, p. 3599). Les textes métropolitains postérieurs au décret précité y sont donc applicables *ipso jure*. Au-delà des tortues vertes, qui ne songe à Aimé Césaire ?

Ile maljointe, île disjointe

Toute île appelle

Toute île est veuve

— *Droit de sécession des TOM.* La décision 86-226 DC, rendue par le CC, le 2-6, concernant la tenue d'un référendum en Nouvelle-Calédonie, marque l'attachement à la doctrine Capitant, consacrée le 30-12-1975 (Îles des Comores, Rec., p. 26), au terme de laquelle, l'art. 53 *in fine* C doit être interprété comme englobant la sécession. (V. A. Pellet, in F. Luchaire et G. Conac, *La Constitution de la République française*, 1980, p. 705). Autrement dit, selon le juge, la consultation des populations intéressées se rattache aux principes de libre détermination des peuples et de libre manifestation de leur volonté spécifiquement prévues pour les territoires d'outre-mer par l'alinéa 2 du préambule.

V. *Référendum.*

COMMISSIONS

— *Cérémonial pour un président de commission.* M. Valéry Giscard d'Estaing, président de la commission des affaires étrangères de l'AN, s'est rendu à l'Elysée le 6-5 à la veille du sommet de Venise des plus grands pays industrialisés. Au rebours du dédoublement fonctionnel, il y a été accueilli selon le protocole réservé à un ancien chef de l'Etat (*Le Figaro*, 7-5).

— *Initiatives.* Le président de la commissions des finances de l'AN, M. d'Ornano (UDF), entend faire appel à des organismes d'études de la conjoncture économique pour diversifier ses sources d'information, comme l'a fait son homologue du Sénat (*Le Monde*, 2-5). Le président de la commission des affaires étrangères, M. Giscard d'Estaing (UDF), a organisé pour sa part une mission à Bonn, le 3-6, et a annoncé son intention de créer des sous-commissions spécialisées par groupes de pays, bien que le règlement de l'AN l'interdise, conformément à l'art. 43 C (*ibid.*, 15-5). A cc propos, la commission a désigné sept rapporteurs d'information, dont son président sur la monnaie européenne et son ancien président, M. Roland Dumas (s) sur l'efficacité des institutions européennes (*BAN*, n° 39, p. 23).

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

— *Publication.* Les rapports des commissions d'enquête sur les événements de novembre-décembre 1986 (cette *Chronique*, n° 41, p. 205) ont été rendus publics, le 18-6, pour la commission sénatoriale (*Le Monde*, 21/22-6), et le 25, pour celle de l'AN (*ibid.*, 25-6).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie.* L. Hamon, *Les juges de la loi*, Fayard, 1987 ; F. Hamon et C. Wiener, *Le contrôle de constitutionnalité*, Doc. d'études droit constitutionnel, La Documentation française, 1987 ; L. Favoreu, Les cent premières annulations prononcées par le Conseil constitutionnel, *RDP*, 1987, p. 443 ; R. Pinto, Réflexions sur le rôle du Conseil constitutionnel, *Chunet*, 1987, n° 2, p. 289.

Concl. : M. Fornacciari sous CE 9-71986, Ville de Paris (interprétation commune de l'art. 66 C par le juge constitutionnel et le juge administratif), *RFDA*, 1987, p. 280 ; J. Massot sous TC, 12-1-1987, Compagnie des eaux et de l'ozone (interprétation commune de la redevance d'assainissement), *ibid.*, p. 284.

Notes : sous 86-224 DC, 23-1, B. Genevois, *RFDA*, 1987, p. 287 ; L. Favoreu, *Ibid.*, p. 301 ; J. Chevallier, *AJDA*, 1987, p. 347 ; sous 86-225 DC 23-1, M. de Villiers, *RA*, 1987, p. 139.

— *Décisions*, 5-5 (p. 5126), nomination d'un rapporteur adjoint auprès du cc.

— 87-222 DC, 2-6 (p. 6058 et 6060). Loi organisant la consultation des populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 86-844 du 17 juillet 1986 relative à la Nouvelle-Calédonie. V. *Collectivités territoriales, Référendum*.

— 87-228 DC, 26-6 (p. 6998), LO relative à la situation des magistrats nommés à des fonctions du premier grade. V. *Loi, LO, Validations législatives*.

CONSTITUTION

— *Travaux préparatoires*. Le 1^{er} volume des *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958*, publiés sous les auspices du Comité national chargé de la publication des travaux préparatoires des institutions de la V^e République (cette *Chronique*, n° 31, p.179), a paru à la Documentation française. Il va des origines de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 à l'avant-projet du 29 juillet 1958. Comme le précise le titre, il ne s'agit pas de « travaux préparatoires » au sens juridique puisque l'élaboration de la Constitution n'a pas fait l'objet de délibérations publiques mais de documents dont la valeur est historique.

DROIT CONSTITUTIONNEL

— *Bibliographie*. Cl. Leclercq, *Institutions politiques et droit constitutionnel* 5^e éd., Editions techniques, 1987 ; M. Prélot et J. Boulouis, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 10^e éd., Dalloz, 1987 ; J. Gicquel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 9^e éd., Montchrestien, 1987 ; N. Le Mong, *Les systèmes politiques démocratiques*, Editions Ledrapier, 1987 ; et Cl. Leclercq et H. Trnka, *Droit constitutionnel*, Litec, 1987 (épreuves pratiques en vue des concours).

DYARCHIE

— *Bibliographie*. S. July, *La drôle d'année*, Grasset, 1987.

— *Ordre interne*. Après la visite à Brégançon (cette *Chronique*, n° 42, p. 175), une nouvelle alerte s'est présentée. Rappelant au cours de l'émission « Grand jury sur RTL » qu'il n'avait jamais porté de « jugement critique à l'égard de l'action de M. Mitterrand dans le cadre de ses fonctions présidentielles », le PM a demandé, le 28-6, à « être payé de retour ». Le *Président de la République a forcément, semble-t-il, quelques difficultés à être et à s'affirmer Président de la République, ce qui est sa vocation, que personne ne lui conteste, et à être souvent, à maintes occasions, le porte-parole de l'oppo-*

sition — ce qui pourrait naturellement le conduire à devenir un candidat. M. Chirac a évoqué à ce propos le jugement présidentiel sur la décision gouvernementale concernant l'opéra de la Bastille qualifiée d' « absurdité » (v. *Président de la République*), dont il s'est déclaré « choqué » : « C'est vraiment de la compétence du Gouvernement » (*Le Monde*, 30-6).

— *Ordre externe*. La discussion de l'*option zéro*, en matière de désarmement (cette *Chronique*, n° 42, p. 187) lors du sommet franco-allemand, a débouché sur une unité de conception : *La France a parlé d'une seule voix, et vous venez de l'entendre* a conclu le chef de l'Etat à l'adresse des journalistes le 22-5 (*Le Monde*, 24/25-5). Dans le même esprit consensuel, M. François Bujon de l'Estang, conseiller diplomatique du PM a été l'invité personnel du président à l'occasion du voyage au Canada (*ibid.*, 23-5). En outre la décision prise à l'Elysée d'ajourner, le 19-6 (*ibid.*, 20/21-6) la *remise des lettres de créance de l'ambassadeur d'Afrique du Sud*, n'a pas été commentée par le Gouvernement, qui, cependant, avait donné son agrément. De son côté, l'URSS a innové, en matière de coexistence, lorsque son ambassadeur à Paris a informé le 2-6 (*ibid.*, 4-6) le chef de l'Etat du bilan de la visite effectuée par M. Jacques Chirac, peu de temps avant.

V. Session extraordinaire.

ÉLECTIONS

— *Délimitations des cantons et des circonscriptions législatives*. Au lendemain de la promulgation de la loi du 21-11-1986 relative aux circonscriptions de l'AN (cette *Chronique*, n° 41, p. 204), il apparaît que 15 cantons se trouvent à cheval sur plusieurs d'entre elles. Mais, c'est sans compter avec le surréalisme : les cantons de Coulanges-sur-Yonne (Yonne) et Montigny-les-Metz sont constitués de trois ensembles territoriaux... non limitrophes (AN, Q, p. 2636). Il serait souhaitable, énonce le ministre de l'intérieur, que chaque circonscription législative fût formée d'un nombre entier de cantons (*ibid.*). Que n'y a-t-il pas songé naguère ?

— *Typologie des fraudes électorales*. Un bilan est dressé par le ministre de l'intérieur, depuis 1981 (AN, Q, p. 2936).

GOVERNEMENT

— *Composition*. M. Philippe de Villiers, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de la communication, a démissionné de ses fonctions (décret du 25-6, p. 6903), en raison de l'incompatibilité avec le mandat parlementaire auquel il a été appelé en sa qualité de suivant de liste. C'est la seconde fois qu'un membre du gouvernement Chirac se retire (cette *Chronique*, n° 41, p. 209).

— *Conseil de cabinet.* Le PM a réuni l'ensemble des membres du Gouvernement, le 19-5, pour « faire le point sur la situation politique, économique et sociale ». C'était la sixième réunion de ce type depuis le début de l'année (*Le Monde*, 17/18-5). Une réunion de la « quasi-totalité » du Gouvernement s'est tenue, le 17-6, sur les arbitrages budgétaires (*Bulletin quotidien*, 18-6).

— *Incompatibilité avec les responsabilités partisans.* Interrogé à l'occasion de « l'affaire Léotard » sur la présence au Gouvernement des chefs des partis de la majorité (cette *Chronique*, n° 42, p. 185), le chef de l'Etat a indiqué le 7-6 à Solutré : *J'ai recommandé chaque fois au Premier ministre — j'en ai connu trois — de demander aux responsables institutionnels des partis de renoncer à leurs fonctions pour entrer au Gouvernement... J'ai beaucoup tenu à ce que cela se fasse. C'est un usage qui me paraît sain.* Il a ajouté que cela était plus facile à MM. Mauroy et Fabius qu'à M. Chirac, qui « avait affaire à une coalition » (*Le Monde*, 9-6).

— *Solidarité.* Une fois de plus (cette *Chronique*, n° 42, p. 178), l'unité de dessein a été mise à mal. La conscience de M. Michel Noir l'a amené à contester les thèses développées par le Front national, en matière d'immigration et de SIDA, dans un article (Au risque de perdre...) publié, le 15-5, au *Monde*. Convoqué par le PM, le 19-5, après que celui-ci eut refusé de s'engager dans la polémique en proscrivant toute attitude d'*exclusion* ou de *rejet*, le ministre du commerce extérieur devait recevoir une admonestation. A la lumière du dilemme exposé naguère par M. Jean-Pierre Chevènement (cette *Chronique*, n° 26, p. 187), M. Denis Baudouin, porte-parole de Matignon, a conclu : *les règles ont été bien fixées. Si certains les transgressent, alors il faudra qu'ils tirent eux-mêmes les conséquences de leur désir de s'exprimer sur des domaines où on leur demande de revenir à plus de discrétion. La solidarité gouvernementale prime tout* (*Libération*, 20-5). En conseil de cabinet, M. Jacques Chirac redira, le même jour, sa détermination à *mettre en place les modalités d'une coopération qui permettent d'affirmer en toutes circonstances aux yeux de tous l'union de la majorité tout entière* (*ibid.*).

En écho, M. Pierre Messmer, président du groupe RPR à l'Assemblée, rappellera la doctrine de la V^e République : *Un ministre doit s'exprimer sur des sujets relatifs à son département ministériel. S'il parle d'autre chose il doit avoir l'autorisation du Premier ministre* (*ibid.*). V. S. July, Chirac et ses maghrébins (*ibid.*, 21-5).

Peine perdue : sur fond médiatique, éclatait l'affaire Léotard.

A la suite de l'interview au *Point* du 1^{er}-6, dans laquelle M. Léotard évoquait l'élection présidentielle et « les moines-soldats » du RPR, le PM a convoqué le lendemain le ministre de la communication et l'a « invité à choisir désormais entre l'exercice de ses fonctions ministérielles et un rôle militant dans le mouvement politique auquel il appartient, le premier rôle étant incompatible avec le second » (*Le Monde*, 4-6). Le secrétaire général du PR a attendu le 10^e anniversaire de cette formation pour donner

publiquement sa réponse le 6 en évoquant « le contrat que nous avons passé le 20 mars 1986 » (avec le RPR) et en concluant : « Je suis secrétaire général d'une formation de la majorité, je le reste. Je suis ministre du Gouvernement, je le reste. J'ai ma liberté de parole, je la garde, et je l'utiliserai pour faire réussir le Gouvernement. » M. Chirac s'est déclaré satisfait de cette réponse (*ibid.*, 9-6). Autant en emporte le vent de Pentecôte !
V. *Majorité*.

Le remplacement de M. V. Ansquer (RPR), décédé le 31-5, dont M. Philippe de Villiers (UDF), secrétaire d'Etat auprès de M. Léotard, était le suivant de liste, a donné lieu à un suspense médiatique analogue. L'incompatibilité prenant effet à l'expiration d'un délai de un mois (art. LO 153), M. de Villiers a attendu le 23-6 pour faire savoir qu'il optait pour son mandat de député (*ibid.*, 24-6).

Enfin, on signalera le vif différend qui a opposé, MM. Pandraud et Giraud à propos de la circulaire signée par celui-ci, le 11-5, relative au port de la tenue civile par la Gendarmerie, dans le cadre de la police judiciaire (*Le Monde*, 6-6). Gouverner c'est négocier dit-on. Ne serait-ce pas aussi s'opposer ?

V. *Assemblée nationale, Dyarchie, Habilitation législative, Haute Cour de justice, Majorité, Premier ministre, Responsabilité gouvernementale.*

HABILITATION LÉGISLATIVE

— *Mort et transfiguration (suite et fin)*. L'amendement Séguin au projet de loi portant DMOS, ayant été censuré par le CC, le 23-1-1987 (cette *Chronique*, n° 42, p. 169), et non point annulé, selon un terme courant mais impropre (car seule la promulgation donne naissance juridique à la loi), le Gouvernement a repris, après cet intermède, la démarche normative précédemment observée (*ibid.*, n° 41, p. 210), en transformant en projet de loi le projet d'ordonnance sur la durée et l'aménagement du temps de travail. Au terme d'une nouvelle bataille procédurale marquée notamment par le vote de la question préalable au Sénat, le 21-4 (*ibid.*, n° 42, p. 190), et le recours en première lecture, à l'art. 49-3 C à l'AN, le 26-5, la loi 87-423 du 19-6 (p. 6648) a été promulguée, en définitive.

On peut inférer, de ces ultimes péripéties, que la route des ordonnances s'est révélée à l'expérience particulièrement encombrée, en raison des exigences de l'Etat de droit, et de la vigilance du chef de l'Etat, que le Gouvernement avait incontestablement mésestimées. Au reste, dès 1979, M. Barre avait estimé que ce n'était pas une *méthode satisfaisante* (CCF, 13, p. 203). Il y a dès lors fort à parier que la voie législative retrouvera demain toute sa splendeur, en pareille circonstance.

HAUTE COUR DE JUSTICE

— *Organisation*. Au lendemain de la désignation de ses membres (cette *Chronique*, n° 42, p. 179), et en application de l'art. 4, de l'ord. 59-1

du 2-1-1959, la Haute Cour a élu son bureau au palais du Luxembourg, le 25-6 : M. Jacques Larché (sénateur UREI) président et MM. Pierre Mazeaud (député RPR) et Michel Gonelle (député RPR), vice-présidents (*BIRS*, n° 400, p. 36). Le chef de l'Etat en a reçu notification à l'instar de la procédure parlementaire. C'est la première fois depuis la III^e République que la Haute Cour est constituée. Sa dernière réunion remonte à 1931. V. Joseph Barthélémy et P. Duez, *Droit constitutionnel*, 2^e éd., 1933, p. 875.

— *Procédure de mise en accusation d'un membre du Gouvernement.* Pour la seconde fois, sous la V^e République (*CCF*, 14, p. 206), un ministre est pénalement mis en cause. Le juge Michau chargé de l'instruction près le tribunal de grande instance de Paris, de l'affaire du Carrefour du développement a décliné sa compétence, selon une jurisprudence établie (cette *Chronique*, n° 41, p. 215), par une ordonnance rendue le 6-5 (*Le Monde*, 8-5), motif pris que des *présomptions graves et concordantes* pèsent à l'encontre de M. Christian Nucci (s), ministre de la coopération et du développement de 1982 à 1986, d'avoir commis dans l'exercice de ses fonctions (au sens de l'art. 68, al. 2 C) des actes de complicité de faux en écritures publiques et privées, soustraction par dépositaire public et recel.

Après communication du garde des Sceaux, le 12-5 (AN, p. 1005) et en application des art. 18 de l'ord. 59-1 du 2-1-1959 et 158 RAN, une proposition de résolution portant mise en accusation de l'ancien ministre a été déposée par M. Messmer (RPR) et 255 de ses collègues RPR, UDF et FN, le 27-4 (p. 1735). Après que le bureau eut prononcé sa recevabilité, le 3-6 (p. 1802), une commission *ad hoc* de 15 membres, nommés au prorata des groupes, a été constituée le 11-6. M. Jean-François Deniau (UDF) en a été élu président (p. 2300) et M. André Fanton (RPR) le 16-6, rapporteur (p. 2500). Tel naguère, M. Poniatowski (*CCF*, 15, p. 206), M. Nucci a été, sur sa demande, entendu par la commission, le 23-6 (*Le Monde*, 25-6). Toutefois, les auditions de MM. Pasqua, Aurillac et Chalier demandées par M. Joxe (s), ont été repoussées au mépris du caractère *contradictoire* inhérent à toute procédure (*ibid.*, 18-6). Au surplus, l'avocat de M. Nucci a mis en cause l'un des commissaires, M. Maury qui figurait parmi les signataires de la proposition de résolution (*ibid.*).

Au terme de ses investigations, la commission a adopté, le 30-6, par 8 voix (RPR, UDF, FN) contre 6 (PS), le commissaire communiste ne prenant pas part au vote la proposition de résolution déférant l'ancien ministre devant la Haute Cour. Un précédent est ainsi créé, sous la V^e République (*CCF*, 18, p. 207).

En revanche, le bureau de l'AN a jugé irrecevable, le 10-6 (p. 2172), la proposition de résolution déposée le 2 par le groupe socialiste et portant mise en accusation de M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur, pour délit de recel de malfaiteur, en raison de la remise du « vrai-faux passeport » à M. Yves Chalier. Le bureau a fondé sa décision sur un argument de forme (l'accusation ne figurait que dans l'exposé des motifs) et sur deux

arguments de fond (l'impossibilité d'imputer personnellement au ministre une faute commise par ses services, ainsi que l'absence de preuves à l'appui de la demande). Le contrôle exercé par le bureau ne porte, en principe, que sur les conditions de *forme* à l'exclusion de toute appréciation sur le fond, et le groupe socialiste a déposé, le 12, deux nouvelles propositions, visant cette fois MM. Pasqua et Pandraud, qui reprenaient les accusations dans leur dispositif. Le bureau n'en a pas moins confirmé le 24 (p. 3109) sa précédente décision d'irrecevabilité (*Le Monde*, 12, 13 et 26-6). Contestable au regard de la compétence qui est la sienne, la décision du bureau comporte un précédent qui remonte au 30-6 (irrecevabilité de la mise en accusation de MM. Fiterman et Ralite, cette *Chronique*, n° 27, p. 184).

V. Gouvernement

IMMUNITÉS

— *Suspension de poursuites*. Le Sénat a adopté, le 15-5, les conclusions de la commission *ad hoc* tendant à réquerir la suspension des poursuites engagées contre M. Gérard Larcher, sénateur (RPR) des Yvelines, pour des faits antérieurs à son élection lors du dernier renouvellement. Conformément à la jurisprudence rappelée par M. Dailly (GD), le Sénat a estimé que ces poursuites (pour diffamation) étaient de nature à gêner le plein exercice, du mandat du M. Larcher, alors que l'intervention de la justice ne présentait pas un caractère d'urgence en l'espèce (p. 1045).

LIBERTÉS PUBLIQUES

— *Bibliographie*. B. Delcros et B. Vodan, *La liberté de communication*, La Documentation française, 1987 ; E. Derieux, Le nouveau statut de la communication, *RDP*, 1987, p. 321 et Régime des publications destinées à la jeunesse, *JJA*, 20-5 ; G. Drouot, La loi relative à la liberté de communication *D. Act. législative*, 1987, 55 ; J.-P. Dubois, La loi, le juge et le marché : concession de service public et communication audio-visuelle, *RDP*, 1987, p. 361.

Cbr. M. Azibert et M. de Boisdeffre sous CE, 8-4-1987, ministre de l'intérieur c. Peltier, *AJDA*, 1987, p. 327.

— *Egalité des sexes*. Dans les corps d'active des trois armes, la proportion des femmes se situe pour les officiers de 0,3 % pour le grade de général à 3,5 % pour celui d'aspirant élève et pour les sous-officiers de 3 % (major) à 9,6 % (sergent ou second-maître) (*AN Q*, p. 2554).

— *Informatique et libertés*. La CNIL a statué à propos de la transmission et de l'utilisation des listes électorales prud'homales (délibérations du 20-1, p. 6115) et du traitement automatisé, par les mairies du fichier électoral prud'homal (délibération du 10-2, p. 6116).

— *Liberté d'association.* Deux nouvelles associations (cette *Chronique*, n° 42, p. 182) viennent d'être frappées d'une mesure de dissolution : le mouvement indépendantiste corse A Riscossa (décret du 3-6, p. 6148) et le groupe islamique Ahl Elbeit, lié au terrorisme (décret du 26-6, p. 6955).

— *Liberté de communication audio-visuelle.* Le contenu des messages, fussent-ils érotiques, transmis sur minitel ne saurait être apprécié par l'administration (AN, Q, p. 3376).

De surcroît, la CNCL a fixé, selon une démarche classique, les règles générales de programmation applicables, tant aux services de radiodiffusion que de télévision diffusés par satellite (décision 87-33 et 87-34 du 18-5, p. 5885), ainsi que les obligations particulières desdits services (décisions 87-35 et 87-36 du 18-5, p. 5886). Elle a, par ailleurs, institué en son sein un comité de la communication publicitaire radiodiffusée et télévisée (décision 87-30 du 17-4, p. 5033).

— *Liberté de la presse.* Le ministre de l'intérieur précise la portée de l'art. 14 de la loi du 29-7-1881 relatif à la circulation, la distribution ou la mise en vente de journaux ou écrits en langue étrangère ou de provenance étrangère. Sous le contrôle du juge administratif, une mesure d'interdiction est justifiée dans les situations suivantes : caractère pornographique ou comportant des incitations à la violence (CE, 17-12-1958, ministre de l'intérieur c. Girodias) ; caractère subversif ou dont la diffusion en France pourrait être préjudiciable à l'ordre public interne (2-11-1973, François Maspero) ou écrit susceptible de porter atteinte aux relations diplomatiques de la France avec un pays étranger (30-1-1980, François Maspero) (AN, Q, p. 2626).

Par ailleurs, la cour d'appel de Paris a annulé l'ordonnance qui absolvait M. Robert Hersant (cette *Chronique*, n° 42, p. 182) et ordonné une nouvelle instruction sur la base de la loi du 1^{er}-8-1986 (*Le Monde*, 26-6).

LOI

— *Qualification.* L'examen par le CC, le 26-6 (p. 6998), de la LO relative à la situation des magistrats nommés à des fonctions du premier grade, a permis à ce dernier de restituer au II de l'article unique déferé son caractère de *loi ordinaire*. A cette fin, le juge a opéré un *distinguo*, selon que les règles ressortissent au statut desdits magistrats (LO) ou à leurs *actes*. C'est la seconde fois depuis la décision du 28-1-1976 relative à la LO sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République que le CC procède à une rectification de la hiérarchie des normes. V. notre article, Les modifications relatives à l'élection du Président de la République française, *RDP*, 1976, p. 1287.

V. *Amendement, Ordre du jour, Validation législative*

LOI DE FINANCES

— *Loi de règlement.* En méconnaissance de la nécessaire *continuité de la vie nationale*, à laquelle le CC attache une valeur constitutionnelle (cette *Chronique*, n° 36, p. 191), la commission des finances de l'AN a conclu au rejet, le 21-5 (*Le Monde*, 24/25-5), des projets de loi de règlements pour 1984 et 1985. Toutefois, en séance plénière, l'Assemblée devait les adopter, le 17-6 (p. 2773). La coexistence est donc sauve.

LOI ORGANIQUE

— *Conformité de la LO relative à la situation des magistrats nommés à des fonctions de premier grade.* Après déclaration de conformité du CC (décision 87-228 DC du 26-6), la LO 87-484 du 2-7 (p. 7311) a été promulguée.

V. *Loi, Validation législative.*

MAJORITÉ

— *Divisions.* La majorité s'est divisée sur la publicité politique à la télévision qui avait les faveurs du RPR et que l'UDF combattait, ainsi que sur la publicité pour l'alcool (v. *Partis politiques*). Elle a également été partagée sur la proposition de LO de M. d'Ornano relative au contrôle parlementaire du budget social. Dans les deux cas, un compromis est intervenu (v. *Le Monde* des 11, 17 et 18-6).

— *Situation du Président.* Evoquant à Solutré la déclaration de M. Léotard décidant de rester ministre pour ne pas « donner au Président de la République l'occasion d'arbitrer un conflit à l'intérieur du Gouvernement », M. Mitterrand a commenté : « Il faut croire que je suis le dernier ciment de cette majorité » (*Le Monde*, 9-6).

V. *Gouvernement.*

MÉDIATEUR

— *Bibliographie.* J.-P. Costa, Le médiateur peut-il être autre chose qu'une autorité administrative ?, *AJDA*, 1987, p. 341.

ORDRE DU JOUR

— *Contestation sénatoriale.* Le Sénat ayant accepté de siéger le dimanche 28-6, à la demande du Gouvernement, M. Dailly (GD) a protesté à la fin de la séance du 24 contre les méthodes de travail imposées et contre l'incertitude entourant une éventuelle session extraordinaire : *Si les pré-*

sences doivent donner du Sénat, lorsque je présiderai samedi et dimanche, une image inversée de la majorité qui y règne, comme cela prouvera qu'il n'y aura pas le quorum, je ferai constater qu'il n'est pas atteint et je lèverai la séance... (p. 2283). M. Dailly avait déjà fait application de l'art. 51 RS lorsqu'il présidait (CCF, 22, p. 412).

— *Ordre du jour complémentaire.* La conférence des présidents a proposé le 16-6 d'inscrire la proposition de LO 797 de M. d'Ornano (UDF) relative au contrôle du Parlement sur les finances des régimes obligatoires de Sécurité sociale (LO prise en vertu du dernier alinéa de l'art. 34 C). Le vote a été précédé d'un vif débat, provoqué par le groupe socialiste qui souhaitait faire inscrire sa proposition sur le réaménagement des prêts d'accèsion à la propriété sociale (p. 2458). La question a rebondi, le 23, à l'occasion de l'ordre du jour prioritaire sur lequel le président du groupe socialiste demandait un débat et un vote contrairement au règlement (p. 3081).

V. Séance.

— *Ordre du jour de la session extraordinaire.* L'ordre du jour tel qu'il résulte du décret du 30-6 (p. 7144) comprend la suite de l'examen de 20 textes de loi, dont, fait à mentionner sous la V^e République 7 propositions.

PARTIS POLITIQUES

— *Financement.* Véritable serpent de mer, la question du financement des partis a rebondi, le 12-6, lors de l'examen du projet portant diverses mesures d'ordre social. Un amendement de MM. Barrot et Bayrou (UDF) interdisait la publicité politique à la télévision, autorisée lors du vote de la loi du 30-9-1986 (cette *Chronique*, n^o 40, p. 184) par un amendement de M. Lamassoure (UDF), mais un sous-amendement de M. Raoult (RPR) a reporté cette interdiction jusqu'à « l'entrée en vigueur d'une loi visant à garantir la transparence et la moralisation du financement des mouvements politiques en France » (*Le Monde*, 30-6). Auparavant, les députés avaient interdit la publicité télévisée pour l'alcool : v. la mise en cause des « financiers des partis » par le P^r Got à cette occasion (*ibid.*, 11-6).

V. Gouvernement.

PREMIER MINISTRE

— *Condition.* M. Jacques Chirac a clos le 18-5 sur Europe 1 (*Le Monde*, 19-5) la controverse déclenchée par M. Michel Noir, quant à l'attitude à observer à l'égard du Front national : *Je n'ai pas du tout l'intention de me laisser engager dans quelque polémique que ce soit. Je suis confronté à trop*

de problèmes sérieux, difficiles, importants... Vous me permettez de laisser ceux qui n'ont pas autre chose à faire, polémique... Moi je travaille, devait-il conclure. V. P. Jarreau, Qui gouverne ? (*ibid.*, 21-5). La crise d'autorité consécutive aux différends ministériels, a été contestée par l'intéressé. Sur TF1, le 23-6 il a rétorqué : *Si, au Gouvernement, on met en exergue certaines déclarations inévitables ce qui compte au total, c'est que je décide... Le Gouvernement est parfaitement discipliné... Les arbitrages sont rendus à Matignon, et j'assume ce que je fais* (*Libération*, 24-6).

— *Solidarité à l'égard des membres du Gouvernement ?* M. Edouard Frédéric-Dupont (FN) s'est livré à une véritable agression verbale contre M. Michel Noir et d'autres ministres, à la faveur d'une question d'actualité, le 20-5 (AN, p. 1364) Le PM n'a pas jugé nécessaire de manifester sa solidarité à leur égard, laissant au ministre chargé des relations avec le Parlement le soin de répondre. En revanche, quelques instants plus tard, M. Chirac était présent dans l'hémicycle pour engager l'existence du Gouvernement (p. 1371).

V. Gouvernement, Président de la République

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

— *Ajournement de la remise de lettre de créance (art. 14 C).* Pour la première fois, au moins, sous la V^e République, semble-t-il, le chef de l'Etat a symboliquement ajourné, le 19-6 (*Le Monde*, 20/21-6), la cérémonie d'accueil du nouvel ambassadeur d'Afrique du Sud, afin de marquer son opposition à l'incarcération d'un coopérant français, M. Pierre-André Albertini, au Ciskei.

— *Chantiers du président.* Au cours de la visite du chantier de l'Opéra de la Bastille, le chef de l'Etat s'est livré, le 19-6, à un soliloque, concernant les économies envisagées (cette *Chronique*, n° 42, p. 187) : *Est-ce que vous êtes pour la salle modulable ? Oui* (*Libération*, 20/21-6). Ultérieurement, en visite à Cahors, le 22-6, il indiquera : *Les projets, lorsqu'ils sont judicieux doivent être menés à bien. Il ne sert à rien, au gré des humeurs politiques, de tailler à coups de serpe dans les projets qui se révèlent nécessaires à l'équilibre du pays* (*Le Monde*, 23-6).

— *Chef des armées.* En accord avec le Président, M. Jacques Chirac a annoncé, à l'Île-Longue, le 18-5 (*Le Monde*, 20-5), que le prochain porte-avions nucléaire porterait le nom de Charles de Gaulle contrairement au choix opéré par M. Quilès, en février 1986, en faveur de Richelieu.

— *Condition.* Le traditionnel bulletin de santé a été publié, le 29-6 (*Bulletin Quotidien*, 30-6), pour la douzième fois.

— *Epouse du chef de l'Etat.* Mme Danielle Mitterrand a participé, le 15-5 (*Le Monde*, 17/18-5) aux travaux de l'Institut international de la Presse à Montevideo : *Respecter les mots et les images, c'est aussi respecter les hommes.*

— *Fonction tribunicienne.* Illustrant la qualification appliquée par J.-L. Parodi à la présidence en période de dyarchie, le chef de l'Etat s'est préoccupé du sentiment qu'éprouvent les généralistes d'être « tenus pour la piétaille du corps médical », et il a déclaré au conseil des ministres du 13-5 qu'il serait « sage de ne pas exaspérer ce sentiment » (*Le Monde*, 15-5).

— *Interventions.* Pour la première fois, sous la V^e République, les participants au rassemblement maçonnique international réuni à Paris, ont été reçus à l'Elysée le 15-5 : *Vous avez largement contribué à la fondation de la République... Vous êtes ici chez vous, c'est la France qui vous reçoit, et je suis fier de la représenter* a déclaré le chef de l'Etat (*Le Monde*, 17/18-5). A l'occasion du colloque organisé le 18-5, en Sorbonne par l'Association France-Libertés, présidée par son épouse, le Président s'est prononcé à son tour sur l'identité de la France : *Nous sommes français, romains, un peu germains, un peu juifs, un peu italiens, un peu espagnols, de plus en plus portugais... Je me demande si déjà, nous ne sommes pas un peu arabes* (*ibid.*, 20-5).

— *La permanence.* Au cours de son voyage en Normandie, le chef de l'Etat a évoqué les alternances de 1981 et 1986, dont il a veillé qu'elles « se déroulent de telle sorte que le pays n'ait pas à en souffrir... C'est pour moi une grande force que de savoir que je représente cette permanence devant l'histoire ». Retrouvant le thème du discours de Bayeux, il a ajouté : *Avec ce peuple assez tumultueux, assez changeant, il faut que les institutions permettent à l'un des Français de veiller aux intérêts de tous* (*ibid.*, 25-8).

V. Dyarchie, Majorité, République

QUESTIONS ÉCRITES

— *Réglementation.* Concernant la situation administrative de ressortissants étrangers impliqués dans une action terroriste, le ministre de l'intérieur a accepté de répondre, selon une démarche classique, par une lettre adressée au parlementaire (AN, Q, p. 3075), afin de se conformer à l'interdiction des imputations d'ordre personnel (art. 139-1 RAN). Par ailleurs, le ministre de l'économie et des finances a prescrit une enquête relative aux faits évoqués (p. 3175). Enfin, le ministre des DOM-TOM s'est refusé, au nom du principe de la séparation des pouvoirs, de porter une appréciation sur une procédure judiciaire en cours (p. 2914).

QUORUM

— *Application.* Le président du groupe socialiste ayant demandé le 11-6 la vérification du quorum lors du vote de l'amendement rétablissant la règle du « trentième indivisible » en cas de grève dans la fonction publique (v. *Amendement*), le scrutin a dû être reporté à la séance du lendemain (p. 2296). La même demande a été présentée, le 23-6, à propos du scrutin sur un amendement supprimant la déduction fiscale des dons en faveur des associations culturelles que les socialistes jugeaient contraire à la séparation, avec la même conséquence (p. 3086) ; et le 30-6 sur le texte amendé de la CMP sur la loi portant DMOS (p. 3409) (v. *Vote bloqué*). C'était la 6^e application de l'art. 61 RAN depuis le début de la 8^e législature (cette *Chronique*, n° 41, p. 221). V. *Ordre du jour*.

RÉFÉRENDUM

— *Droit à l'autodétermination* (art. 53 *in fine* C). Conformément à la loi du 17-7 1986 (cette *Chronique*, n° 40, p. 165), les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie et dépendances seront appelées à se prononcer sur l'avenir du territoire, en application des dispositions arrêtées par la loi 87-369 du 5-6 (p. 6143) et le décret 87-376 du 11-6 (p. 6301). Mais au préalable le CC avait restitué sa spécificité au droit à l'autodétermination. C'est ainsi que dans sa décision 87-226 du 2-6 le juge a fait une application claire du droit de sécession reconnu aux seuls TOM par le préambule de 1958, sous la forme d'une authentique disjonction : ou bien le maintien dans l'ordre interne, ou bien l'accession à l'ordre international, en censurant la rédaction équivoque de la première branche de l'alternative.

A cet effet, l'amendement Dailly adopté par le Sénat, avait assorti celle-ci de la formule suivante : *Avec un statut dont les éléments ont été portés à votre connaissance.* Le Conseil a estimé, dans ces conditions, qu'un risque d'erreur pouvait naître dans les esprits, dès lors que l'on ne peut préjuger, en l'absence d'une loi conférant un nouveau statut (art. 74 C), de l'évolution dans le cadre de la République, dudit territoire : *la question posée aux populations intéressées doit satisfaire à la double exigence de loyauté et de clarté de la consultation.* Contre toute attente, le juge devait traiter par préterition le critère des populations intéressées (en dehors des trois années de résidence).

A l'opposé de l'argumentation développée par les requérants, le Conseil s'est prononcé, en final, pour la séparabilité du membre de phrase incriminée. Ce qui a eu pour effet d'autoriser le chef de l'Etat à promulguer la loi sur-le-champ.

V. *Collectivités territoriales, Dyarchie.*

RÉPUBLIQUE

— *Bibliographie.* Guy Gauthier et Claude Nicolet, *La laïcité en mémoire*, Edilig, 1987 ; P. Avril, *La V^e République. Histoire politique et constitutionnelle*, PUF, coll. « Droit fondamental », 1987.

— *Humilité démocratique.* Lors de son allocution à Saint-Lô, le 22-6, le chef de l'Etat a tiré les enseignements de l'alternance : *Pendant cinq ans, une majorité ; depuis quinze mois une autre. Ce qui s'est déjà fait peut toujours se refaire. Ceux qui succéderont maintenant ou plus tard devront avoir la même humilité devant l'Histoire... Mesdames et Messieurs les responsables politiques, apprenez l'humilité de l'histoire. Quand vous ne voudrez pas refaire tous les quatre matins ce que d'autres ont fait avant vous la France marchera mieux* (*Le Monde*, 24-6).

— *Le rééquilibrage : résurgence du pouvoir neutre ?* A la roche de Solutré, le 7-6, le chef de l'Etat a lancé à nouveau ce thème consensuel (cette *Chronique*, n° 41, p. 222). Evoquant la coexistence, il a déclaré : *Je ne suis pas un touche-à-tout... On ne m'a pas arraché les morceaux de viande, on ne m'a arraché que quelques os...*, tout en éprouvant cependant une certaine gêne à voir son rôle réduit à l'authentification d'actes notariés (*Le Monde*, 9-6).

A Vire, le 23-6, il a réaffirmé : *Depuis 1958, les Présidents de la République s'étaient habitués à gouverner eux-mêmes. Les conflits, les contradictions, il y en a partout. Il faut bien qu'au milieu de ces tourments, il y ait quelqu'un pour dire de temps à autre ce qu'il convient d'éviter ou de faire, pas trop souvent, car cela finirait par me faire ressembler au pion du collège* (*Le Monde*, 25-6). S'agissant du retour à la fonction arbitrale, celle du « père de la nation », M. Mitterrand a observé : *Il est bon que cette autorité-là soit maintenant reconnue. Je m'y suis appliqué. Ça n'a pas été facile* (*ibid.*).

Dépassant ses préventions (cette *Chronique*, n° 41, p. 223), M. Barre a concédé, le 26-6, sur Europe 1 que *la fonction (présidentielle) est moins entamée qu'elle aurait pu l'être* (*Le Monde*, 3-6). Son maintien a été mis au crédit du chef de l'Etat, le 25-6, sur TF1 (*ibid.*, 27-6).

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

— *Article 49, 3.* Considérant que l'AN délibérait du projet sur l'aménagement du temps de travail depuis le 12-6, et que cinq articles seulement avaient été adoptés, le Premier ministre a engagé, le 20, la responsabilité du Gouvernement sur la suite et sur l'ensemble (p. 1373). La motion de censure déposée en réplique a recueilli 250 voix, le 26 (socialistes et communistes). C'était la 8^e application de l'art. 49,3 par le Gouvernement Chirac (cette *Chronique*, n° 41, p. 223).

V. Gouvernement.

SÉANCE

— *Mise en cause du président de séance* M. Mestre qui présidait ayant refusé le débat sur l'ordre du jour prioritaire réclamé par M. Joxe, le 23-6 (v. *Ordre du jour*), le président du groupe socialiste l'accusa peu après de se conduire « comme un petit caporal » dans la conduite des débats : « Quand on a une majorité aussi étroite, on reste prudent ». Il devait ensuite lui présenter ses excuses, ainsi qu'aux « 32 749 caporaux de l'armée française, qui auraient pu être vexés » (p. 3084). V. *Quorum*.

SESSION EXTRAORDINAIRE

— *Convocation*. Après une incertitude (v. *Le Figaro*, 30-6), le chef de l'Etat a signé ce jour, le décret (p. 7144) portant convocation du Parlement.

V. *Ordre du jour*

SONDAGES

— *Mise au point*. La commission des sondages a fait connaître que ses recherches n'ont pas relevé l'existence de l'enquête sur les intentions de vote des Marseillais évoquée à propos de la manifestation du Front national (*Le Monde*, 3-6).

VALIDATION LÉGISLATIVE

— *Loi organique*. Le CE ayant annulé le 27-4-1987 la nomination de Mme Guemann, procureur de la République à Nîmes, une proposition sénatoriale a été adoptée en vue de régulariser la situation des magistrats nommés dans les mêmes conditions, qui correspondaient à une pratique irrégulière mais courante de la Chancellerie. Dans sa décision 87-228 DC du 26-6, le Conseil constitutionnel, auquel la loi était déférée conformément à l'art. 61 al. 1^{er} en raison de son caractère organique (elle « met en cause le statut des magistrats »), constate, d'une part, qu'elle valide les *nominations* de magistrats intervenues antérieurement à son entrée en vigueur, à la condition que la nomination des intéressés n'ait pas été annulée. Ces dispositions sont conformes à la jurisprudence établie par la décision 80-119 DC du 22-7-1980 (*CCF*, 15, p. 465), en ce qu'elles ne censurent pas la décision du juge administratif et que le législateur s'est borné à régler « comme il avait seul pouvoir de le faire » et « conformément aux exigences du service public et de l'intérêt général », une situation résultant d'une pratique administrative ancienne, « quelles que soient les erreurs administratives commises » ajoute le CC (discrète autocritique de son président qui était à l'époque garde des Sceaux ?).

D'autre part, la loi valide les *actes* accomplis par les magistrats (en fait Mme Guemann) dont la nomination a été annulée, mais « à l'exception de ceux dont l'irrégularité résulterait d'un autre motif que la nomination des intéressés » (formule qui reprend le considérant de la décision 85-192 DC du 24-7-1985 écartant la pratique du *non-lieu législatif*, cette *Chronique*, n° 36, p.-200). Le CC répond enfin à un grief soulevé au cours du débat (AN, p. 2398) par M. Philippe Marchand (s), qui estimait que la validation des actes du magistrat dont la nomination avait été annulée portait atteinte à la non-rétroactivité de la loi pénale rappelée expressément par la décision 80-119 DC, en précisant la portée de ce principe : l'art. 8 de la Déclaration exclut la rétroactivité des incriminations et des peines, à laquelle la disposition visée « n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de porter atteinte ».

V. Loi, Loi organique.

VOTE BLOQUÉ

— *Escalade*. Après avoir demandé à 5 reprises, les 14, 15, et 18-5, un scrutin unique sur les cinq premiers articles du projet concernant l'aménagement du temps de travail, le Gouvernement a engagé sa responsabilité sur le vote de ce texte (v. *Responsabilité du Gouvernement*). L'art. 44,3 C a été appliqué, d'autre part, le 22 (Chômage de longue durée, ensemble), les 2 et 3-6 (texte CMP amendé sur l'épargne et procédures fiscales et douanières en 2^e délibération), le 12 (ensemble des diverses mesures d'ordre social, contre les amendements tendant à supprimer le remboursement de l'IVC), le 25 (indemnisation des rapatriés, art. 5 contre tout amendement), et le 30 (texte CMP sur les DMOS).

— *Procédure*. Le recours au vote bloqué sur l'aménagement du temps de travail s'expliquait par l'absentéisme de la majorité (4 députés contre 7 socialistes le 14-5 : p. 1144), qui contraignait le Gouvernement à multiplier les scrutins publics afin que « s'exprime électriquement une majorité désertique », selon la formule de M. P. Joxe. Pour que l'AN puisse se prononcer sur ses amendements en évitant la perte de temps des scrutins publics, le président du groupe socialiste proposa une solution inspirée du *pairing* pratiqué à la Chambre des communes : un seul élu socialiste participerait aux votes dont le Gouvernement avait demandé la réserve en vertu de l'art. 95 RAN, de telle sorte que la droite resterait majoritaire... Le ministre n'ayant pas accepté ce compromis, M. Joxe contesta que la réserve des votes, qui impliquait que ces votes devaient intervenir plus tard, fût applicable à l'art. 44,3 qui les excluait (p. 1148) : il s'agissait selon lui, de deux hypothèses distinctes. A la suite de ce rappel au règlement, M. Séguin annonça à chaque fois qu'il demanderait à l'AN de se prononcer par un scrutin unique conformément à l'art. 44,3 C.

VOTE PERSONNEL

— *Erreur de manipulation.* Le projet sur le financement de la Sécurité sociale a été repoussé à la fin de la séance du 19-6 par 284 voix contre 283 (p. 2968). Le Gouvernement avait demandé un scrutin public parce qu'il n'y avait que 8 députés de la majorité en séance (contre 7 de gauche et 3 du Front national), mais ses représentants oublièrent de faire voter certains de leurs collègues absents et d'autres commirent une erreur en manipulant le système de vote électronique (*Le Monde*, 21/22-6). Cette mésaventure illustre en somme l'hypothèse du vote contraire aux intentions des absents qu'avait retenue le CC le 23-1-1987... (cette *Chronique*, n° 42, p. 193).

— *Remise en cause.* M. Pierre Messmer a assuré que l'erreur de manipulation du 19 ne trahissait pas un quelconque malaise politique au sein du groupe RPR qu'il préside ; il s'est déclaré partisan du retour au système des « boîtiers », pratiqué avant 1958, qui permettait aux présidents de groupe de voter en bloc avec les bulletins imprimés au nom des députés de leur groupe (*Le Monde*, 27-6). L'ancien Premier ministre n'a pas soulevé la question d'une éventuelle révision de l'art. 27 C qui édicte l'obligation de vote personnel, mais l'interprétation donnée par le CC dans sa décision du 23-1 (cette *Chronique*, n° 42, p. 193) laisse la porte ouverte à tous les aménagements.